



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE NANCY**

13/05/20

## **Plan de reprise d'activité du tribunal judiciaire et du conseil des prud'hommes de Nancy**

Le plan de continuité d'activité (PCA) du tribunal judiciaire de Nancy a été déclenché à compter du 16 mars 2020 sur instruction de la garde des Sceaux, ministre de la justice.

Son objet était de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 en réduisant l'activité juridictionnelle aux seules urgences civiles et pénales et, partant, le nombre de magistrats et fonctionnaires appelés à travailler en présentiel dans un contexte de fermeture du greffe au public.

Le plan de continuité d'activité est donc levé et le fonctionnement du tribunal judiciaire s'inscrit désormais dans le cadre du présent plan de reprise d'activité (PRA).

### **A/ MESURES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **1/ Accès à la cité judiciaire :**

Il a été décidé en comité de gestion du jeudi 7 mai 2020 de :

\*/ Limiter l'accès de la cité judiciaire aux personnes suivantes :

- Avocats ou partenaires institutionnels
- Usagers dûment convoqués. L'accès à la cité judiciaire est refusé à tout accompagnant à moins qu'il existe une raison légitime à autoriser un tel accès,
- Usagers souhaitant déposer un acte urgent ou faire appel au Service d'Accueil Unique du Justiciable ou au Bureau d'Aide aux Victimes dont les activités devraient reprendre au sein des locaux du SAUJ,
- Les usagers autorisés à pénétrer au sein de la cité judiciaire devront obligatoirement se désinfecter les mains à l'aide du gel hydroalcoolique laissé à disposition.

Le port du masque ou de la visière est rendu obligatoire dans tous les espaces partagés.

#### **2/ Circulation au sein de la cité judiciaire :**

La circulation au sein de la cité judiciaire est organisée de la manière suivante :

- Utilisation (hors escorte) strictement individuelle des ascenseurs
- Circulation dans les couloirs à droite dans le sens de la marche
- Interdiction de l'accès aux étages aux usagers et accès limité au strict nécessaire

- aux avocats
- Les flux d'entrées et de sorties ont été séparés.

### **3/ Service des audiences :**

Les présidents d'audience devront veiller au respect de la capacité maximale d'accueil des usagers des salles d'audience et veiller dans le cadre de leur pouvoir de police à ce que les sièges neutralisés ne soient pas occupés.

Aucun usager ne devra stationner en surnombre et debout au fond des salles d'audience.

L'attente se fera en salle des pas perdus en respectant le marquage au sol de distanciation sociale.

### **4/ Diverses autres mesures sanitaires :**

\*/ lieux de convivialité : le stationnement en lieu de convivialité devra se faire avec port d'un moyen de protection et respect de la distanciation sociale adéquate (tables devant le restaurant administratif)

\*/ fontaines à eau : dans l'attente de garanties du service des marchés publics d'un strict respect des règles sanitaires exigées de désinfection et la fourniture de distributeurs automatiques de gel hydro-alcoolique, les fontaines ont été mises hors service. Elles seront très prochainement remises en fonctionnement puisque ces conditions vont être réunies.

\*/ climatisations : celles-ci ne peuvent pas être mises en fonction sauf si un organisme habilité nous indique qu'elles ne présentent aucun danger au regard des impératifs sanitaires.

\*/ Les distributeurs de boissons et aliments sont condamnés.

\*/ Mesures déjà prises au niveau régional :

Sur la recommandation de l'expert près le CHSCTD, la ventilation a été réglée, comme il se doit, sur un simple flux d'air entrant.

Un avenant au marché de nettoyage a été passé pour désinfection quotidienne des points de contact à risque (poignées de porte, bouton d'ascenseur...) et des salles d'audience et de réunion.

## **B/ L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE**

Les deux premières semaines à compter du 11 mai 2020, sont consacrées à établir un état des lieux des services et à une remise en route progressive des greffes. Ainsi, durant la semaine du 11 au 16 mai 2020, les affaires civiles seront renvoyées sauf si les avocats demandent à bénéficier de la procédure hors audience. Pour les affaires correctionnelles, seules les procédures concernant des détenus seront systématiquement évoquées. Les autres affaires seront renvoyées à l'exception de celles pour lesquelles il y a consensus pour qu'elles soient jugées.

Les différents services du tribunal judiciaire fonctionneront de la manière suivante :

## Pôle social

La magistrate en charge de ce pôle est disponible.

Le greffe a reconvoqué les parties dans tous les dossiers des audiences de mars et avril et accompagné les avis de convocation pour les audiences de mai et juin 2020 d'imprimés de demandes de dispense de comparution. Les audiences de mai se tiendront dès lors de manière dématérialisée, et seuls les dossiers avec demandes de dispense de comparution seront mis en délibéré.

Pour les audiences du mois de juin, qui se tiendront selon un calibrage habituel, il est demandé aux justiciables de consulter le site internet du tribunal pour savoir s'ils peuvent ou non se rendre à l'audience, tout en les incitant à solliciter une dispense de comparution.

## Tribunal pour enfants

Les audiences pénales de cabinet et des audiences d'assistance éducative (post-ordonnances provisoires de placements, dossiers dans lesquels les parents sont en désaccord avec les propositions du service et dossiers complexes) se tiennent dans une salle d'audience du sous-sol pour respecter les distances de sécurité.

Le courrier sera traité par chaque magistrat au bureau ou de son domicile. Il en va de même de la rédaction des décisions. La permanence pénale et civile sera assurée en présentiel à la cité judiciaire. Les adresses électroniques et les numéros de téléphone personnels des magistrats ont été diffusés aux chefs de service du STEMOT, de l'ASE, du SAEMO, du SIE et de l'AEMO 54. Les visites d'établissement sont suspendues. Le service est physiquement fermé à toute personne extérieure : travailleurs sociaux, mineurs, famille, avocats. La consultation du dossier se fera dans la salle d'attente extérieure du tribunal pour enfants.

En résumé, avec 4,5 magistrats, le temps d'audience par magistrat sera d'environ trois demi-journées par semaine (deux en assistance éducative et une au pénal), ce qui permet de gérer les contraintes liées aux disponibilités des salles et à la scolarisation partielle des enfants des magistrats tout en assurant un fonctionnement acceptable du service.

## Pôle de l'instruction

Le nombre de salles consacrées à l'instruction doit permettre à chaque juge d'instruction de faire un acte par semaine, ce qui reste très limité. Surtout, la loi votée très récemment semble imposer aux juges d'instruction de revoir dans les deux mois tous les détenus dont la détention provisoire a été prolongée automatiquement (c'est le cas en matière de droit commun). Le nombre de salles équipées de visio-conférence risque d'être insuffisant.

Sous réserve des effectifs de greffe, il sera à nouveau possible de scinder les permanences entre droit commun et JIRS, et bien évidemment pour celles des magistrates qui ne seront ni de permanence et qui n'auront pas de convocations, le télé-travail restera la règle absolue pour limiter le nombre de personnes présentes sur place.

Sous réserve de la présence d'un fonctionnaire au greffe commun (au droit commun uniquement), l'accueil du service ne sera ouvert aux avocats et aux particuliers que les matins (09 h – 12 h), pour déposer leurs demandes, sans leur permettre d'accéder dans le service.

## Service de l'application des peines

Cette semaine, un état des lieux est réalisé, en particulier pour le milieu ouvert. Pour les débats contradictoires en milieu ouvert, la reprise n'est pas envisagée avant fin mai avec le délai de convocation, mais elle sera limitée aux incidents en milieu ouvert, à l'exclusion des aménagements de peine de l'article 723-15 du code de procédure pénale, en l'absence de salle dotée d'une visio-conférence. Les convocations en entretien et les rappels des obligations en milieu ouvert seront limités aux urgences et à l'essentiel : incidents sérieux, en salle d'audience. Nous envisageons de réserver deux demi-journées par semaine à cette fin.

Concernant le milieu fermé, il est évoqué la possibilité de reprendre les commissions d'application des peines en établissement pénitentiaire à partir de juin, ou en dématérialisé (mais nécessité de trouver un mode d'échange plus pratique). Pour les débats contradictoires (un par établissement par mois, soit quatre dans le courant du mois de mai) et pour les tribunaux d'application des peines, la reprise envisagée en mai, également dans les établissements dès lors que le respect des règles sanitaires paraît assuré. Il est à noter que le parquet qui rencontre des problèmes d'effectifs mobilisables prendra des réquisitions écrites soit pour que les décisions soient prises hors débat, soit en visant l'article 11 de l'ordonnance d'adaptation de la procédure pénale.

## Pôle des contentieux de la protection

Un planning de présence renforcé des greffes est actualisé régulièrement pour organiser et définir l'édition, la signature et la notification des jugements ainsi que le tri et l'orientation des courriers. Les appels téléphoniques au service des tutelles seront repris en charge.

Un état des lieux de toutes les audiences du service des contentieux de la protection non tenues depuis le 16 mars est en cours, avec un classement par dossiers avec ou sans avocat afin qu'il soit fait application de l'article 8 de l'ordonnance 2020-34 du 25 mars 2020. Un chariot sera mis à la disposition des avocats lors de l'audience, et un dépôt dans leurs cases par un greffier ou un fonctionnaire du greffe sera également possible. Il conviendra de reconvoquer le reste des dossiers sur les dates civiles libres.

Les audiences civiles seront réduites à compter du 18 mai 2020 en fixant à 30 dossiers dont 10 dossiers relevant de la compétence du tribunal judiciaire à convoquer par cinq sur un créneau horaire et, dès que ce sera possible, il faudra privilégier le regroupement des dossiers relatifs aux baux d'habitation par bailleur social, étant rappelé que pour les audiences civiles contentieux général il ne reste que huit audiences, la dernière étant fixée au 12 juin, et six audiences tenues par les magistrats à titre temporaire, la dernière est fixée au 15 juin. Cette organisation sera à parfaire fin juin après concertation entre les juges des contentieux de la protection.

Pour les audiences de saisies des rémunérations, il est prévu, dès que ce sera possible, de regrouper, les dossiers par créanciers et avocats afin d'éviter le déplacement des huissiers de justice.

Pour le service des tutelles, les auditions seront reprises en prévoyant également de réduire les auditions à six dossiers en convoquant uniquement le requérant et le majeur à protéger pour les ouvertures de mesures, le mandataire ou le tuteur familial et le majeur protégé pour les dossiers de renouvellement. Il convient de retarder les auditions extérieures en EHPAD et à domicile jusqu'à la fin du mois de juin afin d'avoir une meilleure visibilité sur la situation sanitaire notamment des établissements, voire de traiter ces dossiers par ordonnance de dispense d'audition et de n'auditionner que le requérant ou le

tuteur ; le juge des tutelles pourra recourir à la mesure de sauvegarde de justice autonome. Pour l'organisation du service des tutelles, il conviendra également de tenir compte des effectifs du greffe et de tenir désormais les audiences dans la salle de réunion du service qui est spacieuse, audiences qui seront tenues par une seule juge par jour.

### Pôle civil

En l'état, de manière générale, il s'agit de poursuivre le schéma en cours dans le cadre du plan de continuité d'activité, avec recours à la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 pour les audiences à juge unique et d'incidents de mise en état avec, en cas d'opposition des avocats, possibilité pour le juge d'organiser une audience par tout moyen de communication audiovisuelle ou téléphonique qui lui plaira d'adopter pour éviter la présence des avocats au tribunal (article 7 de l'ordonnance susvisée) et, à défaut, renvoi des dossiers à une audience à la rentrée.

Les audiences collégiales civiles seront maintenues à raison d'une par mois, en présence des avocats uniquement pour les dossiers à plaider en respectant les mesures générales de précaution sanitaire en vigueur. Il y a très peu de public à ces audiences. En cas de nécessité, la publicité pourra toutefois être restreinte (article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020). En cas d'opposition d'un magistrat à la tenue de ces audiences, celle-ci pourrait se dérouler en présence d'un ou deux magistrats seulement siégeant en qualité de juge(s) rapporteur(s).

Pour les activités spécifiques du pôle civil :

- procédures collectives civiles: le maintien chaque lundi de ces audiences, qui ont lieu en chambre du conseil, apparaît nécessaire. Sauf en cas de besoin lorsque les parties sont représentées par un avocat et sauf lors de l'ouverture d'une procédure collective, elles pourraient se dérouler en l'absence des débiteurs,
- juge de l'expropriation et juge de l'exécution : une organisation similaire va sans doute être adoptée.

En référé, seuls quelques avocats (quatre au maximum) viendront déposer les dossiers et assurer les renvois. Les avocats souhaitant plaider un dossier pourront également le faire, le nombre de conseils présents dans la salle étant toutefois limité. Aucune audience de départage prud'homal n'est prévu avant la rentrée de septembre.

À plus long terme, pour éviter l'engorgement judiciaire, il est prévu un recours aux mesures alternatives de règlement des différends : médiation et convention de procédure participative de mise en état.

### Pôle des affaires familiales

La situation du greffe ne permettra sans doute pas, toutefois que les audiences soient assurées comme avant le 16 mars dernier.

Les procédures hors divorce seront traitées selon le schéma suivant : RPVA pour les avocats et échange direct avec les justiciables sans avocat par le biais des boîtes structurelles individuelles pour chaque cabinet, qui sont en cours d'installation. Il s'agit d'un procédé innovant. Si les avocats veulent plaider, et pour les dossiers impliquant des particuliers, il y aura fixation d'un rendez-vous à heure fixe. Les autres dossiers seront examinés sur pièces.

Pour les audiences de divorce, le principe est la mise en délibéré sur pièces et le rendez-vous à heure fixe en cas de demande de plaidoirie.

Pour les conciliations, il va falloir pour chaque audience que les dossiers soient étalés sur la journée complète, ce qui implique que les avocats soient avisés du nouvel horaire de passage. Il faudrait que le greffe avise pour chaque audience l'avocat du demandeur, du défendeur s'il est connu ou le justiciable si l'avocat n'est pas connu. Cette modalité pratique reste à préciser.

La mise en état sera traitée comme habituellement, avec le cas échéant rendez-vous à heure fixe si un incident doit être plaidé.

Les audiences collégiales seront si possible mises en délibéré sur pièces et à défaut, feront l'objet d'un rendez-vous à heure fixe, notamment pour les dossiers sans représentation obligatoire.

### Pôle des libertés et de la détention

Les trois magistrats le composant peuvent reprendre normalement. Les débats reprendront de manière habituelle, au regard des dernières dispositions législatives. Des salles doivent être mises à la disposition du service, notamment en visio-conférence.

### Pôle pénal

Dans ce pôle également, les juges du siège reprennent à plein. Toutes les audiences correctionnelles doivent pouvoir être assurées à compter du 18 mai, sous réserve que chaque formation des audiences anté-méridiennes calcule au plus juste pour terminer, selon les cas, à 13 h 30 ou 14 h afin que l'audience qui lui succède puisse ne pas prendre de retard. l'administration pénitentiaire ayant fait savoir qu'aucune extraction ne pourrait être réalisée, la visio-conférence sera la règle.

### Tribunal de proximité de Lunéville

Ce service a rédigé son propre plan de reprise d'activité annexé au présent document.

### Parquet du procureur de la République

S'agissant des activités propres du parquet, les audiences de notification des ordonnances pénales délictuelles par délégué du Procureur ont été suspendues. Les présentations sont organisées dans un espace adapté avec recours à des protections en plexiglas. Cet espace est mis à disposition des avocats pour leurs entretiens confidentiels. Le télétravail sera privilégié pour le traitement du courrier, les réquisitoires définitifs et le traitement en temps réel électronique.

Le conseil de prud'hommes reprendra progressivement son activité en convoquant systématiquement les justiciables à des horaires étalés.

A titre indicatif, il convient de relever que, pendant le mois de mai 2020, le tribunal de commerce continuera à travailler sans tenir d'audiences publiques. Les audiences en chambre du conseil en vue de l'ouverture d'une procédure collective continueront à se tenir. Le parquet prendra des réquisitions écrites.

François PÉRAIN  
Procureur de la République

Jean-Baptiste HAQUET  
Président du TJ de Nancy